

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, VILLAGE**

Règlement 2014-354

Décrétant le traitement, la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux.

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001) permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement 2000-253;

ATTENDU QU'un avis de motion accompagné de la lecture intégrale d'un projet de règlement a été donné à la séance du 3 mars 2014;

ATTENDU QUE le traitement annuel actuel du maire est de 9 899,76 \$ soit à titre de rémunération et de 4 949,88 \$ à titre d'allocation de dépenses et celui d'un conseiller est équivalent au tiers (1/3) de celui du maire.

Il est proposé par Mme Claude Mongeau, appuyé par M. Alex Desfossés-Cusson et résolu que le règlement 2014-354 intitulé « Règlement sur le traitement, la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux », ci-après reproduit soit adopté.

Article 1 : Terminologie

1.1 Traitement : correspond à la somme des montants de la rémunération et de l'allocation de dépenses alloués au maire et à chacun des conseillers.

1.2 Rémunération de base : signifie le montant offert au maire et à chacun des conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

1.3 Rémunération additionnelle : signifie un montant supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

1.4 Allocation de dépenses : correspond à un montant égal à la moitié (½) du montant de la rémunération de base.

1.5 Remboursement de dépenses : signifie le remboursement d'un montant payé à la suite des dépenses réellement encourues pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

1.6 Organisme mandataire de la municipalité : organisme que la loi déclare mandataire de la municipalité et dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil municipal et dont le budget est adopté par celui-ci. Sont exclus de ce groupe l'Office Municipal d'Habitation et un organisme supra-municipal.

Article 2 : Traitement proposé pour les membres du conseil

Rémunération de base

La rémunération de base du maire est fixée à 10 097,76 \$ annuellement.

La rémunération de base d'un conseiller est fixée à 3 365,92 \$ annuellement.

Allocation des dépenses

L'allocation des dépenses du maire et des conseillers est fixée à 50 % de la rémunération de base.

Le maire recevra à ce titre la somme de 5 048,88 \$ alors que les conseillers recevront 1 682,96 \$ annuellement.

Article 3 : Indexation

La rémunération prévue à l'article 2 sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier.

L'indexation consiste dans l'augmentation pour chaque exercice du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

L'indexation annuelle minimale ne peut être moindre que 2 %.

Article 4 : Rétroactivité

Pour l'exercice financier 2014, la rémunération de base et l'allocation de dépenses sont rétroactives au 1^{er} janvier 2014.

Article 5 : Versements

Les rémunérations et l'allocation de dépenses sont payables en 12 versements à la fin de chaque mois et chaque versement ne pourra être inférieur au montant stipulé par la loi.

Article 6 : Source de financement

Les montants requis pour payer les rémunérations et les allocations de dépenses seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera approprié annuellement au budget à cette fin.

Article 7 : Remboursement de dépenses – autorisation préalable

En outre des allocations de dépenses prévues à l'article 2 du présent règlement, le conseil pourra autoriser le paiement des dépenses de voyages réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité pourvu qu'elles aient été autorisées préalablement par résolution du conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne pour le remplacer en cas d'urgence comme représentant de la municipalité.

Le maire du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

Le conseil prévoit dans le budget de la municipalité des crédits suffisants pour assurer le remboursement des dépenses occasionnées par toute catégorie d'actes que les membres du conseil peuvent poser dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la municipalité.

Article 8 : Véhicule personnel

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- à une indemnisation pour la distance nécessaire et effectivement parcourue.

L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule est de 0,42 \$ / km.

- les frais de stationnement sur pièces justificatives.

Article 9 : Frais de repas

La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels.

Article 10 : Transport en commun

Tout déplacement par autobus, par train ou par taxi est remboursé selon la dépense réellement encourue et ce, sur présentation de pièces justificatives.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le règlement 2000-253 et entrera en vigueur selon la loi.

M. Marcel Bergeron,
maire

Mme Isabelle Dumont,
directrice générale/sec.-trés., g.m.a., niv. 1